



Situation d'urgence en matière de gaz – Que faire ?

À la fin du mois de juin, le Ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat (« Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz ») a déclaré le niveau d'alerte du plan d'urgence gaz. La crainte d'un arrêt des livraisons de gaz et d'une éventuelle pénurie est grande. Dans l'hypothèse où le ministère serait amené à proclamer le niveau de crise supérieur, les entreprises seraient en principe les premières concernées. Les contraintes toucheraient l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Nous avons résumé comment vous pouvez vous adapter au mieux à cette situation. Nos experts se tiennent à votre disposition pour un entretien approfondi sur ces points ou pour toute autre demande.

Demande de protection individuelle/notification au gestionnaire du réseau de distribution

Si le gouvernement fédéral déclare le niveau d'urgence, l'Agence fédérale des réseaux (« Bundesnetzagentur ») décidera de la répartition des réserves de gaz disponibles. Elle ne dispose actuellement que de données incomplètes à ce sujet ; en avril et mai 2022, des données ont été collectées auprès des consommateurs finaux disposant d'une capacité de raccordement technique d'au moins 10 MWh.

Nous recommandons de communiquer à l'Agence fédérale des réseaux par le biais d'une demande de protection individuelle les informations pertinentes relatives à l'entreprise concernée, comme par exemple les coûts et les dommages imminents résultant d'une réduction de l'approvisionnement. Bien qu'une telle demande ne garantisse pas que votre entreprise sera épargnée d'une réduction de l'approvisionnement, elle devrait protéger en matière de responsabilité la di-

rection tenue d'éviter tout dommage à l'entreprise. Elle peut également être utile pour fournir une base à d'éventuelles actions en dommages et intérêts/indemnisation. Afin de pouvoir réagir rapidement voire même agir par anticipation, il peut être utile, selon le cas d'espèce, de rédiger une demande en référé à titre préventif sur le modèle de la demande de protection individuelle. Si votre demande en référé aboutit, cela empêchera temporairement l'Agence fédérale des réseaux de restreindre l'approvisionnement en gaz de votre entreprise.

Vous devriez également communiquer à votre gestionnaire de réseau les données essentielles concernant votre entreprise. Même si celui-ci a le droit et l'obligation d'adapter la distribution de gaz en cas de danger pour la sécurité ou la fiabilité du réseau sans se préoccuper de votre entreprise en particulier, le principe reste identique : le gestionnaire de réseau ne peut prendre en compte seulement les informations dont il dispose.

Relations avec les fournisseurs et les acheteurs

Si le gaz se raréfie ou cesse d'être disponible, les fournisseurs et les fabricants seront contraints de suspendre leur production ou, du moins, d'augmenter considérablement le prix de leurs produits. Il est impératif de trouver des solutions en collaboration avec vos partenaires commerciaux.

Vérification des contrats

Tous les contrats doivent être évalués. Contiennent-ils des clauses relatives à une hausse des prix de production. Y a-t-il des stipulations concernant les conséquences d'un arrêt de production, telles que des clauses de force majeure ? Existe-t-il des clauses ayant pour objet d'exclure l'obligation d'exécution du contrat, de modifier les règles de responsabilité, ou d'établir une obligation de précaution ?

Communication avec vos partenaires commerciaux

Il est recommandé de contacter au plus tôt vos partenaires commerciaux afin d'éviter des différends. Avertissez-les du risque d'une baisse de la production. Suggérez de conclure un plan d'urgence commun.

Si ce n'est pas encore le cas, convenez des modalités relatives à une interruption de production, une hausse des prix de production, ainsi qu'à des questions de responsabilité et de résolution du contrat.

Précaution

En toute circonstance, vous devriez adopter les mesures préventives appropriées. Il peut s'agir de mettre de côté un certain nombre de pièces particulièrement importantes en cas d'arrêt de la production ou de prévoir une source d'énergie alternative pour surmonter la défaillance d'une source particulière. L'obligation générale de vigilance s'applique à toute partie contractante. Sa violation peut donner lieu à des demandes de dommages et intérêts. Vos propres droits à des dommages et intérêts peuvent être réduits en cas d'inaction.

Conséquences en matière de droit du travail

La pénurie de gaz a des conséquences multiples en matière du travail. Celles-ci sont principalement liées aux potentiels arrêts de production et aux mesures (contraignantes) d'économie d'énergie, par exemple concernant le chauffage des bâtiments de l'entreprise. Les entreprises sont contraintes de faire des efforts vis-à-vis de leurs employés.

Chômage partiel (dans les établissements)

Si une pénurie d'approvisionnement affecte la production, le chômage partiel peut être envisagé. Pour cela, la raison de l'arrêt de travail doit être extérieure à la sphère de l'entreprise et reposer directement sur celle-ci. Dans le cas d'une éventuelle coupure forcée de l'approvisionnement en gaz ou d'autres restrictions de l'approvisionnement en énergie, un « événement inévitable » peut également être considéré comme une raison de l'arrêt de travail.

Travailler dans des locaux non ou peu chauffés

Actuellement, la température des locaux ne peut être réduite que de façon limitée. Dans son plan « Économiser l'énergie pour un hiver sûr », l'Union Européenne a proposé aux États membres de limiter la température ambiante à 19 degrés Celsius dans les bâtiments publics, les bureaux et les bâtiments commerciaux. Si les températures minimales ne sont pas atteintes, des mesures techniques, organisationnelles et/ou personnelles (par exemple la mise à disposition de vêtements adaptés) doivent être prises sur le lieu de travail.

Mise en place du télétravail

Le débat actuel porte sur l'introduction d'une obligation de télétravail. L'objectif est d'éviter la charge énergétique liée aux déplacements entre domiciles et lieux du travail et de réduire les dépenses dans les entreprises. L'exercice du droit de direction concernant la mise en œuvre du télétravail doit être évalué au cas par cas. La question de savoir si l'employeur doit verser une indemnité aux salariés est particulièrement problématique.

Toutes les mesures doivent être adoptées dans le respect des droits des instances de représentation du personnel.

Vos contacts



Dr. Carmen Schneider

Droit de l'énergie

Associée • Avocate

Am Sandtorkai 74
20457 Hambourg
T +49 40 808105 144

carmen.schneider@oppenhoff.eu



Jörn Kuhn

Droit du travail

Associé • Avocat
Avocat spécialisé en droit du travail

Konrad-Adenauer-Ufer 23
50668 Cologne
T +49 221 2091 349

joern.kuhn@oppenhoff.eu



Patrick Vapore

Contentieux et arbitrage

Avocat

Konrad-Adenauer-Ufer 23
50668 Cologne
T +49 221 2091 437

patrick.vapore@oppenhoff.eu

Oppenhoff & Partner Rechtsanwälte Steuerberater mbB
info@oppenhoff.eu · www.oppenhoff.eu

Oppenhoff